

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

VILLE DE CRÉTEIL

LIVRET DE FAMILLE

Ce livret, délivré gratuitement au moment du mariage, **devra être conservé avec soin par le chef de famille.** On le présentera à la mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de **naissance ou de décès.**

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui ne pourraient être rectifiées que **par jugement** et en occasionnant aux familles des **frais et des pertes de temps.**

Les familles devront donc, **dans leur propre intérêt,** présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un **acte de l'état civil,** ou même un **acte notarié.**

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

RENSEIGNEMENTS

Naissances

La déclaration de naissance doit être faite à la Mairie **dans les trois jours de l'accouchement**, par le père ou - à son défaut - par le médecin, la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement ou au domicile de laquelle l'accouchement a eu lieu.

Le déclarant doit se munir du présent livret et du certificat délivré par le médecin ou la sage-femme.

Mariages

Le mariage doit être précédé d'une publication par voie d'affiche, apposée pendant dix jours, à la porte de la Mairie du domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux.

Cette publication est faite, en outre, dans les communes où sont domiciliés leurs parents, lorsque les contractants ont moins de vingt-et-un ans.

Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

On peut demander à la Mairie (*bureau de l'état civil*) des renseignements sur les formalités à remplir et les pièces à produire.

Décès

La déclaration du décès doit être faite à la Mairie, **dans les vingt-quatre heures**, par un parent ou toute autre personne.

Le déclarant doit se munir du présent livret.

Demande de Mariage p. 1-12. us remises cont. fermes de 18.7.74
Ceste 2. n. v. le 26.6.44

ARRONDISSEMENT
DE SCEAUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

ANNÉE 1943

VILLE DE CRÉTEIL

N° 37

Mariage

du Quatre Septembre mil neuf cent quarante trois

ENTRE Pierre Charles Gaston Murgeon

Né le 3 Août 1916, à Paris

Arrondt du 14^{ème}, départ de la Seine

(Profession) Commerçant

Domicilié à Vincennes (Seine) 15 rue de Montebello

Fils de Georges Louis Murgeon, décédé

Et de Hélène, Floré, Adrienne Grumoin, sa

~~Veuf ou divorcé de~~

veuve,

ET Fernande Aline Charlotte Georgette Murgeon

Née le 12 Avril 1922, à Saint Maurice

Arrondt de Sceaux, départ de la Seine

(Profession) employée de Mairie

Domiciliée à Créteil 5 rue de Saint Maur

Fille de Charles Jean Fernand Murgeon

Et de Georgette, Alice Antonine Rabault, son

~~Veuf ou divorcée de~~

Contrat de mariage Néant

SIGNATURE DE L'ÉPOUX,

SIGNATURE DE L'ÉPOUSE,

Murgeon

Murgeon

Délivré le

4 SEPT. 1943

L'Officier de l'état civil,

Mur



DÉCÈS DES ÉPOUX

NOM : MURGEON
PRÉNOMS : Pierre Charles Gaston
Décédé le 13 Septembre 1997
à Boutault - Combaudépart d
Acte n° 179 .

Timbre et signature.



NOM : MURGEON
PRÉNOMS : Fernande, Renée, Charlotte, Georges
Décédée le 28 Juin 2014
à JOSSIGNY , départ de Seine et Marne
Acte n° 332 .

Timbre et signature.

L'Officier de l'état civil,



8456

le des : 29-10-1945

- 3 -

ENFANTS

NOM :

Murgeon

PRÉNOMS :

Francine Georgette Helen

Né le

29-10-1945

Décédé le

à

Paris (15^e)

à

Départ d

Départ d

Acte no

Acte no

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

NOM :

Murgeon

PRÉNOMS :

Jean-Pierre Georges Charles

Né le

19-9-47

Décédé le

4 juillet 1949

à

Paris

à

L'Epine

Départ d

Départ d

de la Vendée

Acte no

(no 4275)

Acte no

17

L'Officier de l'état civil,

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

Timbre et signature.

NOM : Murigeon
PRÉNOMS : Sincere Fernand Pierre
Né le 28.7.50
à Paris 19.
Départ d
Acte n° 3644

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.



Décédé le
à
Départ d
Acte n°

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

S-1520-

NOM : Murigeon
PRÉNOMS : Marié - Paule Anne Raymond
Né le 10 Mars 1958
à Paris
Départ d 19.
Acte n° 1033.

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.



Décédé le
à
Départ d
Acte n°

L'Officier de l'état civil,

Timbre et signature.

DELIVRANCE

DES EXPÉDITIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

On peut obtenir des copies sur papier timbré des actes de l'état civil en s'adressant :

Aux mairies de Paris pour les actes reçus par elles depuis le 1^{er} janvier 1860 ;

Aux archives de la Préfecture de la Seine, quai Henri-IV, n^o 30, et *au greffe du Tribunal civil de la Seine* (Palais de Justice), à Paris, pour les actes détruits en 1871 et reconstitués ;

A chacune des mairies pour les actes qui y ont été dressés et *au greffe de chacun des tribunaux civils* pour les actes dressés dans les ressorts respectifs de ces tribunaux.

L'expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou d'une

transcription de jugement coûte 7 fr. 90

L'expédition d'un acte de naissance ou de décès 6 fr. 65

(Ajouter les frais de poste)

Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

EXTRAIT DE LA LOI DU 23 DÉCEMBRE 1874

relative à la protection

des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde hors du domicile de ses parents, devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

ART. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

LA TUBERCULOSE est évitable justement parce qu'elle est contagieuse.

Le germe de la maladie est un microbe, le bacille de la tuberculose.

Ce microbe se trouve par millions dans les crachats des phtisiques.

Desséchés, mélangés aux poussières, ces crachats portent partout le bacille tuberculeux.

Ce bacille attaque tous les organes, mais frappe de préférence les poumons, dans lesquels il pénètre avec l'air de la respiration (poitrinaires, phtisiques).

Tout crachat est suspect, car - à première vue - rien ne prouve qu'il ne contienne pas de bacilles.

Malgré sa gravité, la tuberculose est *guérissable* à tous les degrés.

MOYENS DE PRÉSERVATION

1^o Contre les germes provenant des crachats :

Le crachoir hygiénique ;

La désinfection des appartements, linges, vêtements, etc. ;

La suppression du balayage à sec ;

La protection des substances alimentaires contre le dépôt des poussières.

2^o Contre les germes provenant des animaux tuberculeux :

L'ébullition ou la stérilisation du lait ;

La cuisson suffisamment prolongée de la viande.

3^o Contre la prédisposition :

Une bonne hygiène qui permette à nos organes de conserver vis-à-vis des microbes le pouvoir de résistance que leur feraient perdre le surmenage, les excès, l'insalubrité du logement et surtout l'alcoolisation.